

REPUBLIQUE DU SENEGAL



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



SOUS-SECTION : EDUCATEUR SPECIALISE

**MEMOIRE PROFESSIONNEL EN VUE DE L'OBTENTION DU
DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE**

**SUJET : LE ROLE DU CIVILEMENT RESPONSABLE DANS LA
PHASE DE JUGEMENT DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI**

Présenté par :

Abdou THIOUNE

Sous la direction de :

**M. Samba NDIAYE – Magistrat,
Formateur au CFJ**

Promotion 2022 - 2025

DEDICACES

Je dédie ce travail :

A **Allah** (Exalté soit-il), le Miséricordieux, le Soutien, le Détenteur des faveurs immenses

A son messenger **Muhammad** (PSL), le prophète aux deux missions, le prophète de l'humanité

A mon bien-aimé **Aboul Abass Sheyh Ahmed Tijan Sherif** (le Sceau de la Sainteté)

A mon guide **Sheyh Ibrahim Niass** (Maitre de la Faydatul Tijaniya)

A mon défunt père **Alioune Badara THIOUNE** (rahmatoulah aleyhi) et à ma tendre mère **Mame Yacine FALL** (Que Dieu lui accorde longue vie).

REMERCIEMENTS

A mes sœurs **Seynabou NDOYE, Fatou THIOUNE, Fatou Kiné THIOUNE** et mon frère **Mame Oumar THIOUNE**

A ma tendre et charmante épouse **Mame Astou LÔ**

A mes **amis**

A mes cousins **Pape Assane NDIAYE** et **Alioune Badara NDIAYE**

Au **directeur** et à tout le **personnel du CFJ**

A mon encadreur **Monsieur Samba NDIAYE**

A mes **formateurs**

A mes **camarades de promotion**

A **Madame NDOYE**, la coordonnatrice de l'AEMO de Thiès et à son **équipe**

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert

BAE : Bureau d'assistance éducative

BLS : Bureau de liberté surveillée

BPS : Bureau de protection sociale

CADBE : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

CFJ : Centre de Formation judiciaire

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

COCC : Code des obligations civiles et commerciales

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

DESPS : Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale

DGPJS : Direction générale de la protection judiciaire et sociale

IESPS : Inspection de l'éducation surveillée et de la protection sociale

LS : Liberté surveillée

ONU : Organisation des Nations Unies

P : page

PTE : Président du tribunal pour enfant

SNPE : Stratégie nationale de protection de l'enfant

TE : Tribunal pour enfant

TGI : Tribunal de grande instance

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : CADRE DE REFERENCE	3
CHAPITRE I : PROBLEMATIQUE	3
SECTION I : ANALYSE DU CONTEXTE	3
SECTION II : POSITION DU PROBLEME	7
SECTION III : FORMULATION DE LA QUESTION DE RECHERCHE	7
CHAPITRE II : REVUE DE LA LITTERATURE	9
CHAPITRE III : JUSTIFICATION DE LA RECHERCHE	12
SECTION I : PERTINENCE SCIENTIFIQUE	12
SECTION II : PERTINENCE PRATIQUE	12
CHAPITRE IV : CLARIFICATION CONCEPTUELLE	13
a) Mineur.....	13
b) Mineur en conflit avec la loi.....	13
c) Civilement responsable.....	13
d) Jugement.....	14
CHAPITRE V : OBJECTIFS DE LA RECHERCHE	15
SECTION I : OBJECTIF GENERAL	15
SECTION II : OBJECTIFS SPECIFIQUES	15
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE	16
CHAPITRE I : OPTION METHODOLOGIQUE	16
SECTION I : METHODE DE RECHERCHE	16
SECTION II : TYPE DE RECHERCHE	16
PARAGRAPHE 1 : LA TECHNIQUE D'ECHANTILLONNAGE	17
PARAGRAPHE 2 : LA TECHNIQUE DE COLLECTE DE DONNEES	17
CHAPITRE II : UNIVERS DE LA RECHERCHE	18
SECTION I : PRESENTATION DE LA REGION DE THIES	18
SECTION II : PRESENTATION DE LA COORDINATION AEMO DE THIES	19
CHAPITRE III : LIMITES ET DIFFICULTES DE LA RECHERCHE	21
SECTION I : LIMITES DE LA RECHERCHE	21
SECTION II : DIFFICULTES DE LA RECHERCHE	21
TROISIEME PARTIE : ANALYSE ET INTERPRETATION DES DONNEES	22
CHAPITRE I : LES CAUSES DE L'ABSENCE DU CIVILEMENT RESPONSABLE	22
SECTION I : LES FACTEURS LIES AU DECOURAGEMENT ET A L'INDISPONIBILITE DES PARENTS	22

SECTION II : LES FACTEURS LIES AUX DIFFICULTES ECONOMIQUES	23
SECTION III : LES FACTEURS LIES AU MANQUE D'INFORMATION	23
CHAPITRE II : LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DU CIVILEMENT RESPONSABLE.....	25
SECTION I : LE PROLONGEMENT DE LA DETENTION DES MINEURS	25
SECTION II : L'INEFFICACITE DE L'APPLICATION DE CERTAINES MESURES ..	25
CHAPITRE III : RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS	27
SECTION I : UN DISPOSITIF NORMATIF CONTRAIGNANT	27
PARAGRAPHE 1 : REFORTE DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL	27
PARAGRAPHE 2 : ADOPTION DU CODE DE L'ENFANT	28
SECTION II : UN ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS PAR LES SERVICES EDUCATIFS	29
CONCLUSION.....	31
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	32
OUVRAGES	32
RAPPORTS ET COMMUNICATIONS	32
COURS.....	33
TEXTES JURIDIQUES	33
INTERNES	33
INTERNATIONAUX.....	34
ANNEXES.....	35

INTRODUCTION

La justice tend à garantir le respect des droits individuels reconnus par les chartes juridiques internationales, régionales, nationales. Il s'agit de réparer les préjudices subis par les victimes et de sanctionner les auteurs des infractions. En effet, dans les pays qui se proclament Etat de droit, la justice est mise au cœur des interactions pour garantir la paix, la stabilité et restaurer la dignité humaine. Une justice équitable est un baromètre de souveraineté d'un Etat.

Les mineurs ne font pas exception. Quoique vulnérables, ils répondent de leurs actes au même titre que les adultes. Ils sont justiciables. Dans ce cadre, la loi distingue plusieurs catégories de mineurs. D'une part, il y a mineur en danger considéré comme présentant un risque vécu pouvant l'entraîner dans la délinquance, soit en raison de son comportement, ou de l'endroit où il vit¹. Selon le Code de Procédure Pénale (CPP) sénégalais, c'est le mineur de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées. D'autre part, on peut relever le mineur en conflit avec la loi qui fera l'objet de cette présente étude. Il renvoie à ce mineur qui est en infraction et appelé à répondre devant la justice. Historiquement, le mineur délinquant et le mineur en danger sont successivement associés et dissociés, confondus et séparés.

Toutefois, ils font l'objet d'une justice dérogatoire tant dans la procédure que dans la phase de jugement. De ce fait, ils sont tous éligibles aux mesures de protection. La ligne de partage protection-répression réapparaît au centre des préoccupations des Etats. Cette vague de réforme s'illustre dans le début du XXe siècle dans la majorité des pays occidentaux qui procèdent à la formation de la justice des mineurs. Comme l'a montré D. Garland dans son étude portant sur le régime britannique², l'orientation du système pénal se transforme à ce moment charnière. La figure de l'enfant est centrale dans le modèle nouveau qui se met en place et elle fera l'objet, dans de nombreux pays, d'interventions législatives singulièrement convergentes.

Cette démarche concerne tout autant le mineur en conflit avec la loi. En effet, compte tenu de leur situation d'incapacité juridique, la justice juvénile requiert un régime spécifique lors de son jugement.

- Il bénéficie d'un privilège de juridiction : l'affaire est portée devant le Tribunal pour Enfant (TPE). Contrairement à celle du droit commun, l'audience n'est pas accessible au grand public. Sont admis d'assister à l'audience :
- Les parents ou civilement responsable

¹ Justice juvénile : Les fondamentaux ; édité sous la direction de Philip D. Jaffé. P. 487

² D. GERLAND, Punishment and Welfare : a History of Penal Strategies, Aldershot, Gower, 1985.

- Le tuteur ou le représentant des services ou institutions s'occupant des enfants
- Les délégués à la liberté surveillée
- Les témoins de l'affaire.

La personne Civilement Responsable est celle que la loi désigne comme tenue d'assurer les conséquences pécuniaires d'un dommage découlant d'une infraction commise par un mineur.

Ainsi, des parents sont considérés comme civilement responsables des conséquences des actes de leurs enfants mineurs. Cela dit, le civilement responsable joue un rôle fondamental dans la justice juvénile. Cependant, il est à souligner des manquements dans l'exercice de leur rôle ce qui ne sera pas sans conséquence dans la détention des mineurs.

Par ailleurs, afin de mieux percevoir les enjeux de cette étude, nous mettrons le curseur sur l'attention particulière accordée à l'enfant par les instruments internationaux et le dispositif législatif sénégalais en matière de droit des mineurs. Egalement, il convient de de mettre la lumière sur la question autour des manquements relatifs à la non présence de leurs civilement responsables.

Afin de mener une étude approfondie du thème de recherche, le travail s'articulera autour de trois grandes parties que sont : le cadre de référence (première partie), le cadre méthodologique (deuxième partie) et le cadre d'analyse et d'interprétation des résultats (troisième partie).

Le cadre de référence servira à cerner davantage le thème de recherche. A travers une problématique, des précisions seront apportées sur la situation des mineurs en conflit avec la loi, de leur relation avec leurs parents et de ceux-ci avec la justice. Également, une revue de la littérature et un cadre de référence permettront d'avoir une idée sur les écrits scientifiques relatifs à l'étude. Dans cette partie, seront aussi abordés la pertinence et les objectifs de l'étude.

Le cadre méthodologique édifiera sur les méthodes et types de recherche. Il permettra en outre de connaître l'univers de la recherche, les stratégies de la recherche, l'éthique de la recherche ainsi que les limites et difficultés rencontrées dans la recherche.

La troisième partie comme son nom l'indique permet d'analyser et d'interpréter les données obtenues durant la phase d'enquête.

PREMIERE PARTIE : CADRE DE REFERENCE

Le champ d'étude du sujet est la procédure relative à la justice juvénile qui regorge plusieurs objets d'étude. Sur ce, le cadre de référence mettra en évidence l'objet d'étude dont il sera question tout au long du déroulement du travail. Ainsi, nous fixerons le cadre de référence du sujet de recherche en procédant successivement par une problématique, une revue de la littérature, une interrogation sur la pertinence de cette étude, une clarification conceptuelle et enfin par un cadre conceptuel.

CHAPITRE I : PROBLEMATIQUE

Au regard du contexte où les droits de l'Homme font souvent l'objet de violation, la communauté internationale ne manque pas de donner des orientations aux Etats pour assurer bonne politique globale de protection à l'endroit des enfants. Les Nations Unies ont proclamé dans la déclaration universelle des droits de l'homme le droit de l'enfance à une aide et à une assistance spéciale.

SECTION I : ANALYSE DU CONTEXTE

L'enfant est perçu comme un être vulnérable, sans capacité de discernement. Autrement, il n'est pas en mesure d'apprécier la portée de ses actes. Cette incapacité est frappée d'une certaine irresponsabilité jusqu'à l'âge de 18 ans sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt³. Sous l'impulsion de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 qui déclare : « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* », un éventail de dispositions nationales et régionales.

Ainsi, l'enfant fait l'objet d'un régime de protection spécifique pour préserver son intérêt supérieur comme le dispose l'article 3 alinéa 1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Cette convention est le seul instrument international juridiquement contraignant en matière de justice pour mineur. D'autres normes internationales se trouvent dans l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant

³ Article 1 Convention Internationale relative aux droits de l'enfant : L'enfant est défini comme tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.

l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁴, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)⁵, les Principes des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁶, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁷, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (les Directives de Vienne)⁸, les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁹, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁰, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes¹¹, et les Principes fondamentaux et les principes directeurs destinés à améliorer l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale^{12 13}.

Une politique globale en matière de justice pour mineurs doit intégrer les éléments essentiels suivants: prévention de la délinquance juvénile; interventions sans recours à la procédure judiciaire et interventions au titre de la procédure judiciaire; fixation d'un âge minimum de la responsabilité pénale et d'un âge plafond pour bénéficier du système de justice pour mineurs; garanties relatives à un procès équitable; privation de liberté (détention avant jugement et incarcération après jugement)¹⁴. Dans ce sillage, l'alinéa 3 de l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant dispose : « *Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et*

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adoptées par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33).

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113).

⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/112).

⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/110).

⁸ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (les Directives de Vienne) adoptée par le Conseil économique et social le 21 juillet 1997.

⁹ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, adoptée par le Conseil économique et social le 24 juillet 2002.

¹⁰ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (SMR); Résolutions 663c (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social.

¹¹ Assemblée générale des Nations, Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les Règles de Bangkok), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 mars 2011 (A/RES/65/229).

¹² Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et principes directeurs destinés à améliorer l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 mars 2013 (A/RES/67/187).

¹³ La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est un autre instrument international non contraignant qu'il faut mentionner, mais qui n'est pas particulièrement lié à la justice pour mineurs.

¹⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT Quarante-quatrième session Genève, 15 janvier-2 février 2007, OBSERVATION GÉNÉRALE No 10 (2007) Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ».

A l'échelle sous régionale, la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) entérine cet élan de protection et exhorte les Etats membres de l'Union Africaine à reconnaître et promouvoir les droits des enfants à travers les quatre principes fondamentaux : le principe de non-discrimination, l'intérêt supérieur, la survie et le principe de participation.

Au premier plan de ce régime de protection, il y a lieu de mettre l'accent sur le civilement responsable. La responsabilité du civilement responsable est d'abord d'ordre constitutionnel. L'article 20 de la constitution prévoit en son alinéa 1er : *« Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques ».*

Relativement à la phase de jugement d'un tel mineur, la présence du civilement responsable est requise et est même constatée par le juge¹⁵. Il joue un rôle non négligeable tout au long de la procédure notamment lors de la phase de jugement. La comparution de la personne civilement responsable traduit le régime de protection dévolu au mineur en matière criminelle comme correctionnelle.

Au même titre que les avocats et le service éducatif, la participation des parents ou civilement responsables est recommandée par le code de procédure pénale (CPP) à l'échelle nationale reprenant les orientations de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE). Pour cela, il est exigé qu'ils en soient informés de la procédure. Dans le cadre de la procédure judiciaire sénégalaise, le juge pour Enfant peut ordonner la recherche d'adresse des parents en cas de difficulté.

Il appartient au civilement responsable de s'enquérir des dispositions pécuniaires pour une éventuelle réparation du préjudice ou de son ouverture pour une réparation symbolique à exécuter par le mineur. De même, il devient nécessaire d'obtenir son engagement de participation dans la mesure de réparation et de réinsertion à prendre à l'égard du mineur.

Tel que cela est prévu par l'article 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Sénégal et implicitement par les articles 575, 578, 579, la présence du civilement responsable est obligatoire pour plusieurs raisons.

¹⁵ Article 392 du code sénégalais de procédure pénale « Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes ».

D'abord le, mineur étant un incapable au sens de l'article 273 du code de la famille, il ne peut lui-même exercer les droits liés à sa défense dans une procédure judiciaire. Il est pourvu au gouvernement de sa personne par la puissance paternelle conformément à l'article 276 et suivants du code précité.

Ensuite, en cas de condamnation, le civilement responsable répond des dommages causés par le mineur découlant de l'infraction pour laquelle il est poursuivi (article 143 du COCC).

Enfin, il existe des raisons éducatives justifiant la présence du civilement responsable qui de par sa comparution, peut permettre au tribunal de comprendre les causes de la délinquance du mineur et d'impliquer la famille dans le processus de redressement afin d'assurer le suivi éducatif du mineur après la décision.

Il est important de préciser, qu'en matière de justice juvénile, les mesures dérogatoires sont prioritaires. Les mesures de réinsertion, de supervision et d'accompagnement sont requises. L'incarcération doit être une exception. Comme mesure alternative, le juge peut procéder à la remise du mineur à ses parents, son tuteur, gardien, patron, la personne ou l'institution qui en a la garde. D'ailleurs, suivant le tableau de répartition des mineurs en conflit avec la loi, il ressort que le juge, dans la majorité des cas, procède à la remise au civilement responsable sous Liberté surveillée du AEMO de ressort. Cette mesure représente 30% des cas tandis que les cas de mineurs remis à leurs parents sans Liberté Surveillée représentent 37,9%¹⁶.

Une telle mesure spéciale nécessite forcément la participation du civilement responsable dans le cadre d'un projet psycho-éducatif élaboré avec le service AEMO de ressort. Il s'agit de la prise en charge du mineur placé sous le régime de liberté surveillée. Avec l'adhésion des parents /civilement responsables et du mineur, le service AEMO travaille sur les difficultés du mineur en vue d'une meilleure réinsertion sociale. Selon le rapport statistique annuel de 2023 publié par la DGPJS, les mineurs sous assignés à l'accompagnement d'un service AEMO représente 22.8% sur l'ensemble du territoire national¹⁷.

En outre, le juge peut recourir à une admonestation en guise d'avertissement. Cette mesure est requise notamment dans le cadre d'infraction sans gravité commise par un mineur non habitué à la délinquance, stable sur le plan comportemental et évoluant dans un milieu familial sain.

¹⁶ Voir Tableau 19 Répartition des mineurs en conflit avec la loi selon la décision du tribunal pour enfant, Rapport statistique annuel 2023, Source DGPJS.

¹⁷ Voir Tableau 15 : Répartition des effectifs dans les services de l'AEMO, Rapport statistique annuel 2023, Source DGPJS.

Le tableau n°15 révèle que les services de l'AEMO de Ziguinchor, de Kaolack, de Tivaouane, de Guédiawaye et de Pikine enregistrent les plus grands effectifs avec les pourcentages respectivement de 11%, 7,8%, 7,7%, 7,2% et 6,8% des 11760 enfants accompagnés par les services de l'AEMO au niveau national. Ils sont suivis par les services de l'AEMO de Kédougou (5,6%), de Mbacké (5,3%), de Thiès (5,2%), de Diourbel (4,9%), de Mbour (4,6%), de Saint-Louis (4,5%), de Grand-Dakar (4,2%), de Rufisque (4,2%), de Tambacounda (3,6%), de Louga (2,8%), de Matam (2,4%), de Dakar ville (2,2%) de Kaffrine (2%) et de Fatick (2%). Par contre les services de l'AEMO de Bignona, Sédhiou, Kolda et Bambey font moins de 2%.

Face à cette situation, l’admonestation est prononcée en présence des parents et ces derniers sont censés renforcer la protection de leur enfant. A ce propos, il convient de souligner que la nature des infractions qui font l’objet de détention chez les mineurs est listée comme-suit : l’atteinte aux biens, l’atteinte aux personnes, l’atteinte aux mœurs, l’atteinte à l’ordre public ou à la paix publique variant selon les zones et le sexe. Cependant, l’infraction la plus représentative en termes de pourcentage est l’atteinte aux biens avec 56,4%¹⁸.

SECTION II : POSITION DU PROBLEME

Cependant, dans la pratique, toutes ces prédispositions prises peuvent s’avérer inopérantes dans la mesure où il est constant de voir des manquements dans l’exercice du rôle du civilement responsable à savoir leur absence lors de la phase de jugement. Ceci qui peut compromettre parfois un bon déroulement du jugement.

La pertinence de cette problématique est d’autant plus réelle que la protection tant recherchée dans le jugement des mineurs tourne essentiellement autour du civilement responsable. Ce dernier est un élément incontournable au procès d’où l’intérêt pratique de mettre le curseur sur les contours de son absence. Dans certains Etats, le manquement à certaines responsabilités peut conduire à des sanctions¹⁹.

En effet, l’absence du civilement responsable lors du jugement est une réalité dans les tribunaux pour Enfant. Il est constaté avec insistance que beaucoup de détentions sont prolongées du fait de ce hic, ce qui peut trahir l’idée de protection et de l’intérêt supérieur de l’enfant. La longue détention peut avoir d’autres conséquences plus lourdes parfois inimaginables du fait de la cohabitation de l’enfant avec des caïds pouvant le conduire à assimiler d’autres pratiques malveillantes. Il y va même de sa sécurité physique.

Se dégagent ainsi, plusieurs interrogations sur la posture du civilement responsable sur le décalage souvent noté entre leurs devoirs à l’égard de leur mineur et l’accomplissement de leur rôle dans la pratique.

SECTION III : FORMULATION DE LA QUESTION DE RECHERCHE

Face à cette situation, notre question de recherche peut être formulée comme-suit :

✚ Quels sont les facteurs explicatifs de l’absence du Civilement responsable dans la phase de jugement du mineur en conflit avec la loi ?

¹⁸ Voir tableau 18 : Répartition des mineurs en conflit avec la loi selon la nature des infractions, la zone de résidence et le sexe, Rapport statistique annuel 2023, Source DGPJS.

¹⁹ Le mineur et le droit pénal, sous la direction de Roselyne Nérac Croisier, Harmattan, 1997, France p228.

Cette démarche, dans sa généralité, permet de passer en revue et de présenter les véritables causes objectives et subjectives d'une telle défaillance lors des audiences. Toutefois, la spécification de la question appelle à mettre la lumière sur la responsabilité des différents acteurs et des conséquences de ce manquement.

Ainsi, la réponse à une telle question trouve son fondement dans la résolution d'un ensemble de sous-questions :

- ✚ **Compte tenu de la question soulevée ci-dessus, quelles sont les réalités d'ordre socio-culturel ou économique qui empêche au Civilement responsable de se présenter ?**
- ✚ **Quelles sont les conséquences de l'absence du Civilement responsable dans la phase de jugement ?**
- ✚ **Quelles sont les solutions envisageables pour amener le civilement responsable à s'acquitter de leur devoir ?**

Ces sous-interrogations mettent le curseur sur l'implication de chaque partie dans la phase du jugement. En effet, elles permettent d'établir la responsabilité de chaque acteur qu'il soit parquet, Président du Tribunal pour Enfant, éducateur spécialisé, parents, mineurs. Les jours d'audience sont animés principalement par ces acteurs indiqués. Nous passerons en filigrane le concours de responsabilité de toutes ses parties à l'audience pour déterminer les raisons et l'impact de l'absence de la partie la plus importante, le Civilement responsable.

CHAPITRE II : REVUE DE LA LITTERATURE

Au titre de ce chapitre, une panoplie d'ouvrages ont permis de comprendre et de bâtir ce travail de recherche. La procédure judiciaire juvénile, et par ricochet la responsabilité du civilement responsable, a fait l'objet de recherche se matérialisant par des ouvrages, des chartes juridiques et des documents. Tour à tour, nous procéderons à la présentation de ses sources bibliographiques.

- Sous la direction de Nérac-Croisier R. *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, 1997, France, p 228, 229, 236, 238, 251.

Cet ouvrage est le produit d'une collaboration entre plusieurs voix autorisées dans le champ du droit composées essentiellement de professeurs et de chercheurs. Dans son contenu, l'ouvrage met l'accent sur le régime de protection des mineurs en danger et ceux en conflit avec la loi dans les pays européens particulièrement la France. Il met en évidence la responsabilité du civilement responsable en partant du modèle écossais qui, selon Roselyne Nérac Croisier, « a fourni un exemple de règles tout à fait spécifiques dans la mise en œuvre du traitement des mineurs ». A travers les pages susnommées, il est fait état de la trajectoire et des réformes entreprises par le système écossais inspiré par les principes exposés dans le célèbre Rapport Kilbrandon rendu en 1964 « sur les enfants et les jeunes gens en Ecosse ». Le mineur interpellé passe d'abord devant le Reporter qui incarne le système d'audition avant d'ester devant la commission, élément central chargé du système écossais de justice pour mineurs. A noter que la présence du civilement responsable est impérative tout au long de la procédure sous peine de sanctions pénales parfois.

La responsabilité du civilement responsable est traitée par les instruments internationaux et par le droit sénégalais. A ce titre, nous pouvons citer la *Convention internationale des droits de l'Enfant*, charte mère de la protection de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par 196 Etats. Dans sa généralité, elle énonce les droits fondamentaux de tous les enfants et engage les Etats signataires à les respecter.

A l'échelle africaine, la *Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant adopté en juillet 1990 par l'Organisation de l'unité africaine* consacre en ses articles 17, 18, 19 et 20 la responsabilité des parents dans la procédure enclenchée contre leur enfant.

A l'échelle nationale, il convient de relever le *Code de procédure pénale* en son livre IV qui consacre le régime de protection du mineur en danger et du mineur en conflit avec la loi. Au niveau de la section 3 du chapitre premier relatif aux mineurs délinquants, on fera remarquer que le civilement responsable est concerné par la procédure et l'audience.

Ces documents ont pour trait principal de relater le caractère protecteur de la loi dans le cadre de la justice juvénile. Ils constituent les documents de référence de ce mémoire. Toutefois, l'essentiel des réponses fourni par ces supports se résume à préciser le rôle du civilement responsable. En effet, il est fait mention du cadre d'intervention des parents dont l'enfant est interpellé, de leur responsabilité tant pour le respect de leurs droits vis-à-vis de leur enfant que pour le renforcement du régime de protection des mineurs. Disons qu'un pan du travail va être arrimé à ces réponses mais pour la partie la plus essentielle, l'étude de notre problématique va nous pousser à voir les failles dans l'exercice de leur rôle lors des procédures précisément lors de la phase de jugement. Il s'agira de mettre en filigrane un des manquements en l'occurrence les absences et en déterminer rigoureusement les facteurs explicatifs à l'aide de quelques outils de recherche.

- CARTUYVELS Y. en collaboration avec Van CAMPENHOUDT L. et CULTIAUX J. et le C.A.R.P.E. et le PRISME (services de prestations éducatives et philanthropiques), *Justice des mineurs et sanctions alternatives – A propos des Prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, Editions Jeunesse et droit.

Sous l'effet du mimétisme juridique, on peut dire que la législation sénégalaise se rapproche du droit belge en matière de protection juvénile. Dans cet ouvrage, sous le pilotage des Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, sous prétexte d'une étude sur les abus sexuels, deux services de prestations éducatives et philanthropiques à savoir le C.A.R.P.E et le PRISME ont retracé la trajectoire du droit positif belge qui a connu de nombreuses révolutions juridiques donnant corps à un régime optimal de protection juvénile. la loi de 1912, sous l'impulsion du mouvement de défense sociale, corrige le système néoclassique du code pénal de 1867 fondé sur la responsabilité morale et le discernement. Ces dispositions du code pénal belge tiennent sa source du code pénal français de 1791.

- *Rapport National annuel de 2023 de la Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale* publié en 2024, p. 170 à 177.

Le présent rapport est un cadre de référence pour la documentation de la mise en œuvre des politiques publiques en matière de protection des enfants et des jeunes. Il met à jour des données statistiques relatives à l'accompagnement et à la prise en charge des mineurs et jeunes vulnérables, ainsi que les services et les offres disponibles à l'autorité. C'est un moyen d'évaluation de la performance des services de l'AEMO et des Centres. En guise d'appui ce document administratif, conçu par la direction centrale, présente les statistiques officielles de la situation des enfants pris en charge des mineurs en conflit avec la loi à l'échelle nationale. La structuration du présent rapport est axée sur un rappel de la démarche méthodologique, la

synthèse des activités déroulées par la DGPJS à travers ses différents services ainsi que des données statistiques relatives au personnel d'encadrement et aux effectifs d'enfants pris en charge durant l'année 2023. Également, il permet de déceler, de manière concrète, la responsabilité du civilement responsable dans la procédure car un nombre important de mineurs sont confiés à leur parents à l'issue des audiences.

CHAPITRE III : JUSTIFICATION DE LA RECHERCHE

La pertinence de ce sujet peut se traduire sur deux plans : il s'agit en premier lieu d'une justification d'ordre scientifique qui concerne l'apport spécifique des éléments de recherche dans le paysage scientifique et en second lieu une justification pratique qui a attrait aux réalités propres à la zone d'étude.

SECTION I : PERTINENCE SCIENTIFIQUE

Parcourir les différents ouvrages relatifs à la thématique constitue un fondement pour élucider certains aspects. C'est pourquoi, cette présente étude vient non pas pour apporter des connaissances toutes nouvelles mais en complément de connaissances dans un domaine étudié par beaucoup d'acteurs. La doctrine, dans presque sa généralité, s'est penchée sur la relation entre civilement responsable et le mineur dans devant la procédure pénale. Mais sur la question des motifs de leur absence, constat non moins important, les auteurs n'ont pas véritablement fourni de réponse. C'est tout l'intérêt de ce sujet qui va se pencher particulièrement sur l'absence du civilement responsable dans la phase de jugement du mineur en conflit avec la loi.

A la lumière de la doctrine, les différents instruments juridiques ne traitent pas des manquements du civilement responsable lors des audiences.

Ainsi, ce travail de recherche vient en complément à toute cette panoplie d'ouvrages réalisés dans le domaine de la procédure judiciaire des mineurs dont, rappelons-le, le civilement responsable tient un rôle très déterminant.

SECTION II : PERTINENCE PRATIQUE

D'un point de vue pratique, la pertinence du sujet peut se mesurer aux réalités pratiques expliquant l'absence des parents à l'audience de leurs enfants. Les raisons peuvent varier selon les contextes de famille, culturels. Il faut réfléchir sur la question en procédant en un diagnostic des différents déterminants. Chaque cas constitue un objet d'étude différent d'un autre.

Donc, le sujet regorge d'une justification pratique dans la mesure où au-delà d'une recherche globale, il met l'accent sur une réalité d'une zone spécifique dont les résultats reflètent la relation entre cette frange de population et la justice juvénile et même entre les parents et leurs enfants.

CHAPITRE IV : CLARIFICATION CONCEPTUELLE

Il s'agit dans ce chapitre d'apporter des éclairages sur des mots-clés essentiels à la lecture du présent document.

a) Mineur

Au plan juridique, l'enfant est défini par les instruments nationaux et internationaux. Il est défini par la convention internationale des droits de l'enfant (CDE) comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est acquise plutôt en vertu de la législation nationale. »²⁰. L'article 2 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) définit celui-ci comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». Cette définition est conforme à celle consacrée par l'article 276 du code de la famille sénégalais (modifié par la loi N° 99-82 du 03 septembre 1999) selon lequel « est mineure la personne de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accompli ».

b) Mineur en conflit avec la loi

A l'absence de définition textuelle de l'enfant en conflit avec la loi, on peut retenir celle donnée par les praticiens. Ainsi, un enfant en conflit avec la loi est une personne qui est suspectée, accusée ou convaincue d'infraction à la loi pénale après avoir atteint l'âge de la responsabilité pénale et avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans²¹.

c) Civilement responsable

Une personne désignée par la loi comme tenue d'assurer les conséquences pécuniaires d'un dommage dont l'auteur est une personne dont elle doit répondre. Dans ce contexte, il s'agit des mineurs. Cela suppose plusieurs postulats :

D'abord, la loi considère le mineur comme incapable de discernement dans un certain nombre de situations, il est donc, de fait, supposé incapable de commettre une faute. Ce n'est pas lui qui devra supporter directement la réparation des dommages qu'il aurait causés mais ses parents. L'objectif est de permettre à la victime d'obtenir une réparation du préjudice subi auprès d'une autre personne que l'enfant puisque celui-ci ne dispose d'aucun revenu.

Ensuite, cela interpelle, dans le cadre de l'autorité parentale, le devoir de surveillance et d'éducation à l'égard de leurs enfants.

²⁰ Article 1 Convention Internationale des droits de l'enfant.

²¹ Cours de protection judiciaire des mineurs du magistrat Samba Ndiaye, formateur au centre de formation judiciaire (CFJ), année 2023/2025.

d) Jugement

Dans le langage courant on désigne par jugement toute décision rendue par une juridiction du premier degré, qui ordonne de payer, de faire ou de ne pas faire ou encore qui prend une mesure d'instruction ou d'exécution.

Au point de vue du vocabulaire, les juges de l'ordre judiciaire sont appelés à rendre différents types de décisions qui portent des appellations différentes.

CHAPITRE V : OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

L'élaboration de la recherche est motivée par l'atteinte d'objectif général comme spécifiques. Après les avoir déclinés ci-dessous, ils seront mis en lumière à travers les développements.

SECTION I : OBJECTIF GENERAL

Ce travail scientifique a pour principal objectif de faire un diagnostic exhaustif sur le rôle du civilement responsable dans la phase de jugement du mineur en conflit avec la loi. Il s'agira de cerner avec exactitude, à l'appui d'une étude approfondie du système de protection judiciaire, les irrégularités pratiques de la responsabilité du civilement responsable.

SECTION II : OBJECTIFS SPECIFIQUES

A la lumière de cet objectif défini, il en ressort trois sous-objectifs ou objectifs spécifiques à savoir :

- Identifier les contraintes sociales, culturelles et économiques de l'absence du civilement responsable.
- Evaluer en profondeur les conséquences à tous points de vue : sur la procédure, sur le mineur et sur le civilement responsable.
- Mettre le curseur sur les propositions formulées pour imposer la présence du civilement responsable.

DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE

Cette présente partie donne lecture sur la manière dont la recherche est faite. Dans cette partie, nous examinerons successivement l'option méthodologique, l'univers de la recherche, la stratégie de la recherche, les limites et difficultés de la recherche et enfin l'éthique de la recherche.

CHAPITRE I : OPTION METHODOLOGIQUE

Dans ce chapitre, il est question de préciser l'option méthodologique, c'est-à-dire la méthode de recherche et le type de recherche.

SECTION I : METHODE DE RECHERCHE

Selon **FORTIN**, la méthode de recherche a pour but de contribuer au développement et à la validation des connaissances. En recherche, il n'existe que deux méthodes : une méthode quantitative et une autre qualitative. C'est avec cette dernière méthode que nous avons choisi de mener notre recherche. Le choix de cette méthode se justifie par le fait que l'objet de notre étude fait appel beaucoup plus à une analyse de contenu qu'à une analyse statistique.

SECTION II : TYPE DE RECHERCHE

Il existe six types de recherche que sont : la recherche prédictive, la recherche explicative (encore appelé hypothético-déductive), la recherche évaluative²², la recherche exploratoire²³, la recherche action²⁴, et la recherche descriptive.

Nous mettrons en avant le type de recherche exploratoire. Ce type permet une exploration approfondie des expériences de familles qui expliquent ce creuset entre les parents et les mineurs

²² Ces trois premiers types de recherche cités sont de connivence avec la méthode quantitative, donc sont exclus d'office puisque la méthode adoptée, dans cette étude, est qualitative.

²³ La recherche exploratoire, bien qu'étant qualitative, n'a pas été choisie parce que l'objectif de cette étude n'est pas d'explorer un phénomène. D'ailleurs cet écart a fait l'objet de documentation scientifique (cf. revue de la littérature notamment les développements sur le livre de l'IDE).

²⁴ La recherche-action est définie par Gauthier (1986) comme « une modalité de recherche qui rend l'acteur chercheur et qui fait du chercheur un acteur, qui oriente la recherche vers l'action et qui ramène l'action vers des considérations de recherche » (Brigitte Gagnon, Projet de recherche présenté dans le cadre du programme de maîtrise en éducation de l'Université du Québec à Rimouski : Le développement personnel chez l'étudiant et l'étudiante de techniques d'éducation spécialisée, septembre 1990 p. 42).

PARAGRAPHE 1 : LA TECHNIQUE D’ECHANTILLONNAGE

L’échantillonnage à choix raisonné nous servira de technique de sélection. Cette dernière permet une sélection délibérée et non aléatoire des individus sélectionnés. Pour analyser les facteurs explicatifs de l’absence du civilement responsable lors des audiences, seul un échantillon de quatorze (14) participants fera l’objet d’étude. C’est dans la population parent des mineurs accompagnés par la coordination AEMO de Thies au courant de l’année 2023, que cet échantillon a été choisi. Ce nombre, en fonction de leurs caractéristiques spécifiques, offre des perspectives variées sur les phénomènes étudiés. Il compte cinq (5) mineurs en conflit avec la loi et dont l’audience s’est illustrée par l’absence de leur civilement responsable et les cinq (5) civilement responsables représentant respectivement les mineurs choisis. Également, il a été choisi deux (2) magistrats en charge des affaires pour mineurs et deux (2) éducateurs spécialisés. Cet échantillon devrait nous servir les bases d’informations nécessaires à la recherche.

PARAGRAPHE 2 : LA TECHNIQUE DE COLLECTE DE DONNEES

Pour mener à bien le travail, on s’est servi de l’entretien comme technique qualitative et du guide d’entretien comme instrument de collecte. Ce guide sera une aubaine pour conduire la collecte de données fiables sur les différents questionnements autour de ce sujet à savoir : les attitudes de la population quant à la justice, les véritables raisons de l’absence du civilement responsable, les effets entraînés par ces manquements, les démarches menées par le parquet et les services éducatifs.

PARAGRAPHE 3 : LA TECHNIQUE D’ANALYSE DE CONTENU

L’analyse de contenu nous servira d’instruments d’analyse. Après avoir recueilli diverses données, nous avons maintenu l’échantillon. En passant en revue les informations reçues, on a interrogé les 14 personnes choisies dont cinq (5) mineurs et leur civilement responsable qui sont naturellement au nombre de cinq (5), les deux (2) magistrats et les deux (2) éducateurs spécialisés. Cet échantillon nous offre une large diversité de perspectives, d’expériences et d’informations utiles pour enrichir l’analyse. D’ailleurs, cette analyse des objectifs devrait normalement nous mener aux réponses de la question de recherche.

CHAPITRE II : UNIVERS DE LA RECHERCHE

Issu de la région de Thiès, je suis un habitant de la région et j'y réside depuis mon enfance. Je suis témoin de la réalité des problèmes socio-économiques qui sévissent dans la localité. Pour ce qui nous intéresse, depuis que j'ai intégré le paysage de l'enfance, la problématique des jeunes est devenue mon centre d'intérêt. De ce fait, une attention particulière est accordée aux maux de la jeunesse. C'est tout le sens du choix de prendre ma localité comme mon univers de recherche afin de mener une étude scientifique qui s'ajoutera à la documentation sur la région.

De surcroît, la région de Thiès est secouée par une forte délinquance juvénile. Elle est deuxième zone avec un taux de 10% derrière Mbacké²⁵. Il serait judicieux d'étudier le comportement des parents lors de la détention de leur enfant.

Pour ce faire, les services extérieurs de la DGPJS, particulièrement la coordination de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) près du Tribunal de grande instance (TGI), constitue le point de repérage des cibles de mon enquête réparti dans plusieurs localités à Thiès.

SECTION I : PRESENTATION DE LA REGION DE THIES

La région de Thiès est l'une des quatorze régions administratives du Sénégal. Elle est située dans l'ouest du pays, en couronne autour de la presqu'île du Cap Vert. Elle est dotée de deux façades maritimes, l'une au nord avec la grande côte abritant la zone maraîchère des Niayes, l'autre au sud avec la petite côte, l'une des zones les plus touristiques du Sénégal. Principale voie de passage entre la péninsule et le reste du pays, la région de Thiès a bénéficié d'un axe de communication d'abord lié au rail, puis aux nouvelles infrastructures routières.

De taille relativement modeste avec une superficie de 6601 km², c'est pourtant la région la plus peuplée après celle de Dakar, avec une population estimée à 1 442 338.

Les Wolofs, mais aussi les Sérères y sont bien représentés. C'est principalement dans la région de Thiès que l'on parle un groupe de langues relativement rares, les langues cangin.

Alors que la confrérie tidjane est bien implantée dans le nord, autour de Tivaouane, c'est dans le sud que l'on trouve d'importantes communautés catholiques.

Les localités côtières vivent de la pêche, des cultures vivrières et du tourisme balnéaire. L'intérieur de la région appartient au bassin arachidier. L'extraction minière concerne surtout les phosphates.

²⁵ Voir tableau annexe 2.

La ville de Thiès est découpée en trois départements : Mbour, Thiès, Tivaouane.

Géographiquement, la région recouvre partiellement l'ancien royaume du Cayoret celui du Baol. Son développement s'est d'abord appuyé sur le chemin de fer, avec la ligne Dakar-Saint-Louis à la fin du XIXe siècle, puis avec celle de Dakar-Niger.

SECTION II : PRESENTATION DE LA COORDINATION AEMO DE THIES

Créée en 1974, la coordination des services AEMO de Thiès est localisée au tribunal de grande instance de Thiès et dispose d'une compétence régionale. Elle est une structure judiciaire publique à vocation éducative et sociale dont la mission principale est la prise en charge en milieu ouvert des mineurs en conflit avec la loi, victimes, témoins ou en danger confiés sur décision judiciaire. Elle est l'un des services extérieurs de la Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale du Ministère de la Justice principalement du ressort de l'Inspection de l'Education Surveillée et de la Protection sociale (IESPS) de Thiès. Elle compte une section : celle Tivaouane. L'autre département à savoir Mbour est doté d'un TGI donc dispose de son propre service AEMO.

Il est composé de trois bureaux :

➤ Le Bureau de liberté surveillée (BLS)

Le responsable du bureau de la liberté surveillée doit être un éducateur spécialisé. Sa mission est :

- d'assurer le suivi des dossiers individuels des mineurs
- d'assister le Mineur au niveau du parquet dès son déferrement
- de préparer et de participer aux audiences des mineurs ;
- d'assurer, sous le contrôle du chef de service, la liaison avec le parquet, les cabinets d'instruction, le tribunal, les commissariats de police, la maison d'arrêt et de correction et les brigades de gendarmerie.

➤ Le Bureau de l'assistance éducative (BAE)

Le Responsable est un éducateur spécialisé. Il a pour mission :

- d'assurer les suivis éducatifs, les visites à domicile ;
- d'assurer l'accompagnement psychosocial des mineurs ;
- d'assurer les placements scolaires et professionnels ;

- de participer à l'élaboration des projets éducatifs et d'assurer leur mise en œuvre
- d'assurer la postcure d'internat.

➤ **Le Bureau de protection sociale (BPS)**

Le Responsable du bureau de la prévention et de la Protection sociale est un éducateur spécialisé. Il est chargé :

- de mener des actions de prévention à l'égard des mineurs et des jeunes majeurs en intervenant sur leur milieu de vie ;
- d'assurer la protection et l'assistance sociale des mineurs et des jeunes majeurs en leur apportant une aide ou un appui moral, matériel, sanitaire ;
- d'assister et d'accompagner les enfants victimes d'abus, de maltraitance et d'exploitation ;
- d'accompagner les enfants témoins ;
- d'assurer les médiations familiales et sociales ;
- d'assurer l'orientation en vue d'un placement des bébés abandonnés et/ou trouvés dans les institutions spécialisées ou dans des familles d'accueil ;
- d'encadrer les jeunes dans le cadre de la prévention de la délinquance juvénile en relation avec les associations sportives et culturelles (ASC), les mouvements associatifs, l'inspection régionale de la jeunesse, le centre départemental d'éducation populaire et sportive, les établissements scolaires.

CHAPITRE III : LIMITES ET DIFFICULTES DE LA RECHERCHE

L'élaboration de ce mémoire n'est pas exempte d'obstacles qui ont plus ou moins atténué la qualité du travail et réduire l'efficacité des données de recherche.

SECTION I : LIMITES DE LA RECHERCHE

S'agissant des limites, ce travail de recherche s'est voulu être plus exhaustif en intégrant toutes les situations possibles. Mais avec l'échantillonnage choisi, malgré un résultat scientifique et fiable, toutes les spécificités ne sont pas représentées. Cela est dû parfois au manque de temps et à l'absence de coordonnées de certains civilement responsables ou de mineurs.

Autre limite, la sélection n'a pas intégré de fille dans la cadre de notre enquête. L'idéal aurait été d'avoir une présence féminine dans l'échantillonnage mais la réalité est qu'à Thiès la délinquance est généralement masculine.

Au tirage de ce sujet, l'intention première a été de choisir une zone urbaine (Thiès) et une zone éloignée présentant des spécificités. Au Sénégal, le système n'est pas épousé de tous pour des considérations religieuses, culturelles, psychologiques. L'étude aurait été beaucoup plus intéressante si on avait mené des recherches dans une zone avec des telles réalités. Mais après plusieurs tentatives avec des éducateurs spécialisés sur l'étendue du territoire nationale, cela n'a pas abouti du fait d'absence de matière.

SECTION II : DIFFICULTES DE LA RECHERCHE

Ce travail n'est pas exempt de difficulté notées au cours de sa réalisation.

Une première difficulté réside dans le fait d'établir le dialogue avec certains civilement responsables qui sont parfois difficiles à joindre ou difficile à interroger. A cours de la discussion, voulant parfois toute l'étendue de leur tristesse ou de leur ressenti par rapport à la situation de leur enfant, il est souvent impossible de les recadrer

L'autre difficulté relève du manque de certains ouvrages dans la bibliothèque du CFJ (Centre de formation judiciaire).

TROISIEME PARTIE : ANALYSE ET INTERPRETATION DES DONNEES

Dans ce registre, le fil conducteur de notre argumentaire, suite aux données collectées, nous conduit d'abord à une synthèse des éléments de réponse reçus des différents acteurs de la chaîne impliqués dans la protection judiciaire des mineurs. Ensuite, il sera question de procéder à une lecture analytique des données.

Fort de ce constat, le premier chapitre sera réservé à l'identification des causes de l'absence du civilement responsable lors des audiences, le deuxième fera état des conséquences qui en découlent. Pour finir, le dernier chapitre est une réserve de recommandations et suggestions pour apporter des solutions.

CHAPITRE I : LES CAUSES DE L'ABSENCE DU CIVILEMENT RESPONSABLE

Les causes peuvent être scindées en trois sous-parties :

Pour certains, la raison principale de leur non présence s'explique par le fait que leurs enfants multiplient les forfaitures ce qui finit par les décourager. Pour d'autres, le problème se trouve au niveau financier. Souvent, les civilement responsables évoquent le manque d'information.

SECTION I : LES FACTEURS LIES AU DECOURAGEMENT ET A L'INDISPONIBILITE DES PARENTS

Le comportement des mineurs peut amener les parents à baisser les bras et refuser de se présenter devant le juge. En effet, notre enquête a été l'occasion de découvrir la vie des mineurs récidivistes et de recueillir le sentiment de leurs parents. Il ressort pour la plupart des réponses que leurs enfants sont en rupture familiale depuis très longtemps. Ils ont érigé pour domicile la rue et sont absorbés entièrement par la bande de pairs. Mais cela s'explique du fait de la fragilité des liens familiaux : famille éclatée, famille monoparentale, famille de substitution, famille permissive. Plusieurs fois interpellés au tribunal, Ces mineurs tombent généralement pour vol simple ou aggravé, de recel, de détention de chanvre indien. Et le constat est qu'ils sont récidivistes.

De ce fait, les parents se lassent des déplacements incessants au tribunal. Ils sont informés par le secrétariat du parquet ou le service AEMO de Thiès. Un des civilement responsables nous a confié « *le mineur m'a été confié depuis ses six mois. Je ne suis pas sa mère biologique. Je l'ai éduquée sans l'aide de personne ni même de ses parents. Mais le mineur manque de reconnaissance et je suis fatiguée. C'est moi qui ai décidé de ne plus me présenter au*

tribunal. J'ai dit au service AEMO de ne plus me contacter ». Le mineur en question a fait l'objet de mandat de dépôt à trois reprises suite à des vols en réunion.

Les situations de maladie constituent une entrave à la présence des parents lors des audiences. Beaucoup de parents sont indisponibles du fait de leur situation sanitaire fragile.

De surcroît, ils n'habitent pas tous à Thiès. Même si les mineurs émettent tous la volonté de voir leur civilement responsable, les parents refusent d'assister leurs enfants.

SECTION II : LES FACTEURS LIES AUX DIFFICULTES ECONOMIQUES

L'autre raison est liée au problème économique. Précisons que la plupart des mineurs en conflit avec la loi n'ont pas d'attache à Thiès. Leur indisponibilité se justifie par le manque de ressources financières pour effectuer le déplacement. Notons que sur les cinq civilement responsables entendus quatre n'habitent pas la commune de Thiès. Ils habitent Pout, Ndahirate, Bayakh, Diourbel. Frappés de vulnérabilité et en charge de nourrir leur famille au quotidien, ils ne trouvent pas la nécessité de déférer à la convocation devant le tribunal accordant la priorité à leur travail. L'éloignement du tribunal est un obstacle à l'exercice de leur devoir.

Également, les dommages et intérêts consécutifs aux infractions de leur enfant sont lourds à payer. Ce qui constitue une autre raison de ne pas se présenter au tribunal. Ce fait a été révélé notamment par le substitut du procureur chargé des affaires des mineurs.

De plus, ils sont en rupture avec leurs enfants et ne nourrissent plus l'espoir de voir leur enfant s'amender.

SECTION III : LES FACTEURS LIES AU MANQUE D'INFORMATION

Les parents disposent du droit d'information sur la détention de leurs enfants. En effet, selon le code de procédure pénale et les instruments internationaux, les autorités judiciaires ou les services socio-éducatifs doivent impérativement informer les parents pour solliciter leur présence le jour de l'audience. Le moyen d'information se fait par appel téléphonique ou visite.

Cependant, il se trouve que certains parents n'ont pas les informations nécessaires de la tenue de l'audience à l'encontre de leur mineur. Selon un parent copté dans le cadre de l'enquête « *la raison de mon absence est due au manque d'information de la part du service AEMO, sûrement une omission de leur part* ». C'est suite au renvoi de l'audience que j'ai reçu un

appel m'informant de la tenue de la prochaine audience. Pour précision, son enfant a été interpellé pour vol en réunion.

CHAPITRE II : LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DU CIVILEMENT RESPONSABLE

Les manquements à de telles responsabilités ne sont pas dépourvus de conséquences enregistrées à deux niveaux :

SECTION I : LE PROLONGEMENT DE LA DETENTION DES MINEURS

En justice juvénile, la détention doit être une exception. Le juge doit privilégier les mesures éducatives. Il lui incombe en substance, de concilier deux impératifs assez contradictoires : éduquer en sanctionnant ou sanctionner en éduquant, donc de concilier éducation et répression²⁶. Pour ce faire, le juge dispose de plusieurs options : remontrances ou admonestation, remise à ses parents, liberté surveillée sous AEMO de ressort, placement en institution éducative.

Mais on fera remarquer que sans la présence des parents le juge est obligé de renvoyer l'audience ce qui entraîne le prolongement du séjour carcéral du mineur. La dynamique de protection est ainsi biaisée car l'enfant sera confronté aux réalités du milieu carcéral avec toutes les implications d'ordre psychologique et moral que cela peut comporter.

De plus, sous le coup de l'incarcération, la prison peut passer d'un moyen de répression à un facteur d'influence pour le mineur. A force de côtoyer les caïds dans le contexte carcéral, il peut s'enliser dans la délinquance et développer d'autres attitudes négatives. Par conséquent, la justice passe d'un canal d'éducation à une fabrique accrue de délinquance.

SECTION II : L'INEFFICACITE DE L'APPLICATION DE CERTAINES MESURES

La remise aux parents est une mesure souvent adoptée à l'issue d'une audience pour mineur. Cette mesure concerne surtout les mineurs dont le degré de délinquance n'est pas élevé. Le cadre familial est le milieu naturel de l'enfant dans lequel il acquiert sa socialisation, ses valeurs culturelles, ses traits de personnalité. Toutefois, cette mesure ne saurait prospérer sans la présence d'un parent.

Il nous été donné de relever que le tribunal pour enfant, après plusieurs renvois pour défaut de présence de civilement responsable, désigne un représentant issu de l'équipe éducative pour assister l'enfant à l'audience. Au demeurant, cette représentation connaît ses limites car il est impossible d'appliquer la remise du mineur aux parents. De ce fait, une mesure qui pouvait bien servir positivement au mineur devient inopérante et c'est la prison qui s'en suit ou le placement en institution qui sont, rappelons-le, des mesures d'exception. Mais n'ayant pas le

²⁶ Cours de protection judiciaire des mineurs, Samba NDIAYE – 2022-2025.

choix, le juge est tenu d'appliquer ces mesures d'exception qui peuvent aller à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE III : RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS

Cette partie fera office de quelques pistes de solutions préconisées pour perfectionner le cadre de protection des mineurs. Ceci découle de l'enseignement tiré de tous les facteurs évoqués ci-dessus et relève également de propositions avancées par certains acteurs judiciaires.

SECTION I : UN DISPOSITIF NORMATIF CONTRAIGNANT

A ce jour, il n'existe aucun moyen contraignant pour exiger la présence du civilement responsable à l'audience. Autrement, en dépit de l'importance de cette responsabilité, le législateur sénégalais ne prévoit pas un cadre juridique spécifique pour amener les parents à tenir leur rôle. Le seul moyen contraignant de fait est l'appel du procureur. Quand les absences sont répétées, l'autorité du parquet peut constituer un moyen contraignant. A noter que cette pratique marche tant soit peu à cause du regard que le citoyen pose sur l'autorité judiciaire d'une manière générale et sur le procureur en particulier. Mais juridiquement, il manque des dispositions spécifiques dans ce sens.

Lors de la déclaration de politique générale du Premier ministre le 27 décembre 2024, de nombreuses réformes législatives ont été annoncées impliquant tous les secteurs. Au demeurant, l'enfant ne doit faire exception. A ce propos, Malick DIENG souligne dans son ouvrage intitulé Politique de protection sociale de l'enfant : « *Toute perspective de développement économique et social ignorant le facteur enfant s'apparente à de l'utopie* ».

Fort de ce constat, le législateur doit procéder à la refonte du code de procédure pénale et code pénal et l'adoption du code de l'enfant.

PARAGRAPHE 1 : REFONTE DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL

Cette réforme se traduit forcément par une révision du code de procédure pénale et du code pénal. En effet, il est donné de constater que le législateur ne confère pas un dispositif normatif autour du rôle du civilement responsable par rapport aux audiences de leur mineur. Il ne prévoit pas de mesure coercitive en cas d'absence à l'audience. Cette forte responsabilité doit s'accompagner de sanction à la hauteur de leurs missions à l'égard de leur enfant. Il faudrait également faire de la présence du civilement responsable, pour une procédure impliquant le mineur, une exigence légale explicite susceptible de sanction en cas de manquement sans justification légale.

A noter que des sanctions sont déjà prévues par les articles 350 du code pénal et 590 du code de procédure pénal en ce qui concerne les manquements volontaires des parents ou gardien pouvant nuire à l'enfant et le conduire à la délinquance.

Aux termes de l'article 350 alinéa 2 « *le père ou la mère, que la déchéance de la puissance paternelle ait été ou non prononcée à son encontre qui compromet gravement par des mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins, ou par un abandon matériel, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 250.000 francs* ».

A son tour, l'article 590 du code de procédure pénale précise « *Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le tribunal pour enfants, après simple avis à comparaître délivré par les soins du Procureur de la République, peut condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende de 20.000 à 30.000 francs et à un emprisonnement de deux mois au plus ou à l'une de ces deux peines seulement* ».

Il est évident que des efforts ont été faits par le législateur dans l'optique de mettre le civilement devant leurs responsabilités. Par contre, pour rendre efficace ces sanctions, il serait mieux de définir clairement les devoirs du parent ou tuteur dans la procédure judiciaire impliquant le mineur ; renforcer le rôle des services sociaux par la création des cellules de suivi parental au sein des tribunaux pour enfants.

PARAGRAPHE 2 : ADOPTION DU CODE DE L'ENFANT

En outre, le législateur peut agir en adoptant le code de l'enfant. La nécessité d'un tel code a été exprimée à l'Etat du Sénégal en 2006 par le comité d'expert des nations unies. Pour une meilleure garantie du régime de protection de l'enfant, il serait judicieux de joindre à l'arsenal juridique existant, un code spécifique consacré à l'enfant qu'il soit en danger ou en conflit avec la loi.

Jusqu'à-là, la protection de l'enfant tire ses normes de plusieurs dispositifs juridiques éparpillés. On peut citer le code pénal, le code de procédure pénale, la S.N.P.E. (Stratégie nationale de protection de l'enfant) qui crée un cadre de référence national pour la protection de l'enfant au Sénégal, afin de mieux coordonner l'orientation stratégique et les priorités des acteurs publics et privés et de mettre en œuvre des programmes pertinents à l'échelon national. Au niveau international, le droit de l'enfant est consacré par quelques instruments

internationaux comme la Convention des droits de l'enfant, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

En réalité, si aujourd'hui on tarde à voir une telle norme, c'est parce qu'on note un certain décalage entre des dispositions du projet de loi portant code de l'enfant et des réalités religieuses et culturelles. D'ailleurs, c'est la réponse fournie par la délégation sénégalaise lors du passage en janvier 2024 devant le comité des droits de l'enfant de l'ONU. Evoquant l'inexistence d'un code de l'enfant, elle déclare : « *Certains éléments de cette réforme pouvant heurter les opinions, le Gouvernement mise sur le dialogue avec les acteurs religieux et culturels pour trouver des consensus et faciliter ainsi l'application subséquente des textes. Cette démarche explique le retard apporté dans l'adoption du code de l'enfant* », a indiqué la délégation.

Alors, le législateur doit légiférer pour prévoir une répression des parents qui se soustraient à cette responsabilité. Une absence délibérée du civilement responsable doit faire l'objet de punition pénale.

SECTION II : UN ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS PAR LES SERVICES EDUCATIFS

L'accompagnement peut se mesurer à deux niveaux : l'accompagnement d'ordre financier et d'ordre moral.

Comme évoqué par certains parents, la conjoncture économique ne facilite pas le déplacement sachant que la plupart des familles sont enlisées dans la précarité et la pauvreté. L'Etat sénégalais gagnerait à aider les familles diminuées en mettant en place un budget d'appui.

Saluons d'abord, l'effort qui est en train d'être consenti par l'Etat dans le cadre de la justice juvénile. La prise en charge est budgétivore. Dans la prise en charge dans les centres fermés ou semi fermés, l'Etat mobilise un budget énorme pour couvrir les besoins des mineurs en termes de restauration, d'équipements pédagogiques, de besoins sanitaires²⁷.

²⁷ Selon le rapport statistique annuel 2023, la prise en charge des mineurs sous le régime internat et externat dans les trois (03) Centres polyvalents de Kaolack, Diourbel et Thiaroye, les quatre (04) Centres de Sauvegarde de Cambérène, Pikine, Thiès et Kandé, et le Centre d'Adaptation sociale de Nianing ont coûté à six cent dix-huit millions sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quarante-huit (618 793 548) Francs CFA. Les quarante-huit (48) services de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert (AEMO) ont fait bénéficier à onze mille sept cent soixante (11760) enfants des mesures de protection adéquat pour la préservation de leur intérêt supérieur pour un impact budgétaire estimé à cent cinquante-quatre millions (154 000 000) Francs CFA.

Les trois (03) Centres de Premier Accueil de Dakar, Saint Louis et Ziguinchor ont accueilli en urgence sous le régime de l'internat cinq cent cinquante un (551) enfants pris en charge alternativement par une allocation journalière de deux mille neuf cent quarante-trois (2 943) F CFA par enfant pour l'alimentation, la santé et la

Par rapport aux familles de remplacement ou familles d'accueil, l'Etat a prévu une allocation tous les mois pour les accompagner dans la prise en charge des mineurs.

Dans cette même veine, l'Etat doit aller au bout de ses efforts en mettant en place un budget pour accompagner les parents à se tenir leur rôle à l'audience.

En sus des considérations pécuniaires, le civilement responsable doit bénéficier de l'accompagnement en termes de sensibilisation et de conscientisation de leur devoir en tant que parent. Ce travail dévolu à la compétence des services éducatifs doit être un levier rapprochement entre parent et mineur généralement en rupture. A l'occasion des visites à domicile, les services éducatifs ont la possibilité d'établir la communication et de préparer le parent au procès. Aussi, l'occasion sera pour eux de chasser toute sorte de découragement.

CONCLUSION

Au Sénégal, la protection de l'enfant connaît de considérables progrès. C'est un secteur en plein mutation.

La prévention, la promotion et la prise en charge des mineurs en danger et des mineurs en conflit avec la loi sont devenues une question centrale. L'Etat consent beaucoup d'efforts dans le budget pour accompagner les enfants dans la rééducation et la réinsertion sociale dans les centres fermés comme semi-fermés.

Pour ce qui est de l'aspect judiciaire, il existe un arsenal juridique autour de la protection des mineurs dans toutes les phases de la procédure avec comme maître mot : l'intérêt supérieur de l'enfant.

Respectant le besoin d'appartenance sociale à tout individu, le parent ou le tuteur est le premier niveau de protection de l'enfant. Il lui appartient de porter l'éducation, la sécurité, la santé et le bien-être de l'enfant au sein de la cellule familiale jusqu'à l'âge de la majorité conformément à la loi. Donc dans la phase de jugement, il n'existe pas un meilleur interlocuteur que lui au tribunal. Le civilement responsable dispose ainsi des moyens d'accompagner son enfant et de se faire aider par les acteurs de la justice juvénile. A la lumière des fortes responsabilités que lui confère la loi, ses manquements font souvent l'objet de sanction.

Au demeurant, l'absence du civilement responsable est une réalité dans les phases de jugement. Aux termes de notre étude, l'enquête de terrain a permis de d'identifier quelques facteurs explicatifs de leur non présence qui divers et variés mais qui ne sont pas sans conséquence dans la procédure particulièrement aux mesures prises par le juge. En effet, pour justifier leur absence, ils évoquent le découragement, l'indisponibilité, le manque d'information, l'insuffisance de ressources. Toutefois, à notre avis, ces motifs pré cités restent très légers pour se soustraire à de responsabilités aussi importantes. Le législateur doit régler définitivement ce problème en légiférant de façon stricte mais également en donnant plus de marge de manœuvre aux éducateurs spécialisés qui sont les professionnels des relations humaines.

Ainsi, ce travail à vocation scientifique a traité de toutes ces questions de bout en bout avec des résultats de recherche à l'appui dans l'espoir de voir ses pistes de solution proposées être explorées au grand bénéfice de l'intérêt supérieur de l'enfant.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGES

CARTUYVELS Y. en collaboration avec Van CAMPENHOUDT L. et CULTIAUX J. et le C.A.R.P.E. et le PRISME (services de prestations éducatives et philanthropiques), *Justice des mineurs et sanctions alternatives – A propos des Prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d’abus sexuel*, Editions Jeunesse et droit.

Fonds Houtman, *Plaidoyer pour l’enfant – Vers une culture de l’enfance – Avec le texte de la Convention relative aux droits de l’enfant*.

Sous la direction de Nérac-Croisier R. *Le mineur et le droit pénal*, Harmattan, 1997, France

TREPANIER J., TULKENS F., *Délinquance et protection de la jeunesse – Aux sources des lois belge et canadienne sur l’enfance*, Les Presses de l’Université de Montréal et d’Ottawa.

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

Article sur « *Une nouvelle législature, de nouvelles lois pour une enfance protégée* » par Moustapha SYLLA.

Document séminaire de formation continue déconcentrée « *Les aspects juridiques et psychosociaux de la justice des mineurs* », 2003, Ziguinchor.

Document de l’Office des Nations unies contre la drogue et le crime sur Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires, 2014.

NDIAYE M., ROBIN N., *Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal, une réalité à redécouvrir – Chiffres clé de la justice 2003*.

Rapport annuel de la DGPJS 2023 sur les statistiques.

Règles minima des nations unies concernant l’administration de la justice pour mineurs.

Session de formation sur « la protection des droits de l’enfant », Dakar, le 14 avril 2010 au CFJ.

COURS

Cours d'intervention psychoéducative de M. Youssoupha FALL, Psychologue conseillé et formateur CFJ.

Cours de psychologie du développement M. Yousoupha FALL, psychologue conseillé et formateur au CFJ.

Cours de protection judiciaire des mineurs de M. Samba NDIAYE, magistrat formateur au CFJ.

Cours de politique de protection de l'enfant de M. Bassioru KEBE, formateur au CFJ.

Cours de théorie de la déviance et de la délinquance de M. Momar Mbaye Gueye, formateur au CFJ.

TEXES JURIDIQUES

INTERNES

Constitution

Constitution du Sénégal du 21 janvier 2001 modifiée.

Lois

Loi n°63-62 du 10 juillet 1963 relatives aux règles générales du droit des obligations.

Loi n° 65-21 du 21 juillet 1965 modifiée portant code pénal du Sénégal (CP).

Loi n° 65-21 du 21 juillet 1965 modifiée portant code de procédure pénale du Sénégal (CPP).

Décrets

Le décret n°66-416 du 10 juin 1966 portant réorganisation du Ministère de la justice et création du service de l'éducation surveillée (**SES**).

Le décret n°77-659 du 20 juillet 1977 portant érection du SES en Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (**DESPS**).

Le décret n°81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des ses services extérieurs de la **DESPS**.

Le décret n°2023-679 du 23 mars 2023 portant nouvelle dénomination de la DESPS en Direction de la protection judiciaire et sociale (**DPJS**).

INTERNATIONAUX

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Convention relative aux droits de l'enfant.

Convention internationale des droits de l'enfant.

Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance (Pasinomie), 1912, pp 249-259.

Loi concernant les jeunes délinquants, statuts du Canada, 1908, Chapitre 40, article de 8 à 10.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des mineurs en conflit avec la loi selon la décision du tribunal et le sexe

Tableau 19 : Répartition des mineurs en conflit avec la loi selon la décision du tribunal et le sexe

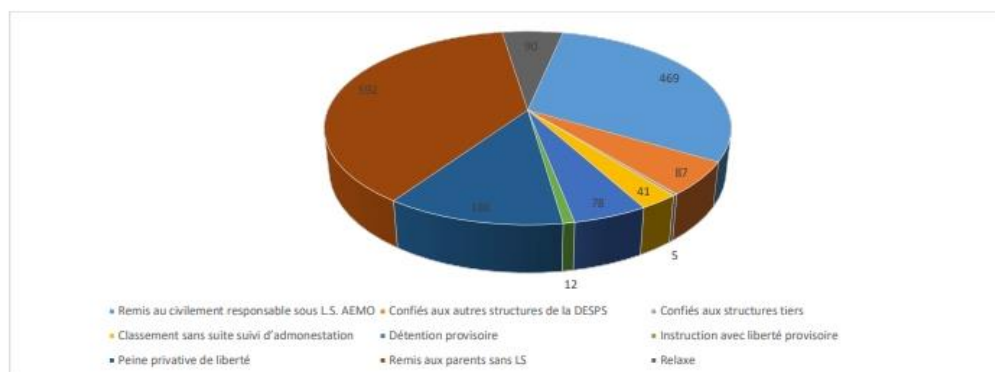
Sexe	Remis au civilement responsable sous L.S. AEMO	Confiés aux autres structures de la DESPS	Confiés aux structures tiers	Classement sans suite suivi d'admonestation	Détention provisoire	Instruction avec liberté provisoire	Peine privative de liberté	Remis aux parents sans LS	Relaxe	Total
Garçon	436	77	5	37	77	10	184	570	84	1480
Fille	33	10	0	4	1	2	2	22	6	80
TOTAL	469	87	5	41	78	12	186	592	90	1560

Source : DPJS 2023

Le tableau 19 concernant la répartition des mineurs en conflit avec la loi en fonction de la décision du tribunal pour enfant indique que 37,9% d'entre eux sont remis à leur civilement responsables sans mesure de liberté surveillée. Ils sont suivis par les mineurs remis à leurs parents sous le régime de la liberté surveillée avec un taux de 30%. Les mineurs ayant fait l'objet de condamnation représentent 11,9% suivis de ceux ayant bénéficié d'une relaxe 5,8%, des mineurs placés dans les structures de la DPJS 5,6%, des enfants en détention provisoire 5%, des dossiers classés sans suite avec admonestation (2,6%), des mineurs en instruction avec liberté provisoire (0,7%) et les enfants placés dans les structures tiers (0,3%).

177

Figure 8 : Représentation de l'effectif des mineurs en conflit avec la loi selon la décision du tribunal



Source : DPJS 2023

Source : Rapport annuel statistique DGPJS 2023.

Annexe 2 : Tableau 18 : Répartition des mineurs en conflit avec la loi selon la nature des infractions et le sexe.

Tableau 18 : Répartition des mineurs en conflit avec la loi selon la nature des infractions, la zone de résidence et le sexe

Infractions	Département	Atteintes aux biens		Atteintes aux personnes		Atteintes aux mœurs		Atteinte à l'ordre public ou à la paix publique		Total	
		Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
DAKAR	Urbaine	0	2	0	3	0	0	1	1	1	6
DAKAR	Rurale	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0
RUFISQUE	Urbaine	29	0	6	0	0	0	0	0	36	1
RUFISQUE	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
THIES	Urbaine	60	1	15	2	4	0	22	2	101	5
THIES	Rurale	24	4	14	0	3	0	5	1	46	5
MBOUR	Urbaine	35	1	8	1	3	0	18	0	64	2
MBOUR	Rurale	20	1	6	0	1	0	1	0	28	1
PIKINE	Urbaine	31	2	1	1	1	0	16	0	49	4
PIKINE	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TAMBACOUNDA	Urbaine	34	0	13	1	3	0	12	2	62	3
TAMBACOUNDA	Rurale	12	0	7	1	1	0	0	0	20	1
PODOR	Urbaine	3	0	1	1	0	0	4	0	4	0
PODOR	Rurale	4	0	8	0	0	0	0	0	12	0
TIVAOUANE	Urbaine	27	5	8	1	1	1	14	0	50	7
TIVAOUANE	Rurale	9	0	5	1	0	0	4	0	18	1
KAFFRINE	Urbaine	4	0	3	0	0	0	0	0	8	0
KAFFRINE	Rurale	3	0	3	1	0	0	0	0	6	1
KEUR MASSAR	Urbaine	12	1	1	0	0	0	3	0	16	1
KEUR MASSAR	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOUBA	Urbaine	10	1	13	1	0	0	0	0	23	2
TOUBA	Rurale	1	0	4	0	0	0	1	0	6	0

172

KAOLACK	Urbaine	35	2	7	0	3	0	15	1	60	3
KAOLACK	Rurale	6	0	7	0	0	0	2	0	15	0
BAKEL	Urbaine	2	0	0	0	0	0	1	0	3	0
BAKEL	Rurale	4	0	4	0	0	0	2	0	10	1
BAMBEY	Urbaine	11	2	0	0	0	0	0	0	13	2
BAMBEY	Rurale	2	0	1	0	0	0	0	0	3	0
BIGNONA	Urbaine	7	0	3	0	0	0	5	0	15	0
BIGNONA	Rurale	4	0	1	0	0	0	12	0	17	1
BIRKELANE	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BIRKELANE	Rurale	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
BOUNKILING	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BOUNKILING	Rurale	0	0	1	0	1	0	0	0	2	0
DAGANA	Urbaine	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0
DAGANA	Rurale	2	0	2	0	0	0	0	0	4	0
DIOURBEL	Urbaine	28	0	8	2	3	0	1	0	40	2
DIOURBEL	Rurale	3	0	4	0	0	0	0	0	7	0
FATICK	Urbaine	1	0	2	0	1	0	0	0	4	0
FATICK	Rurale	3	0	3	0	0	0	1	0	7	0
FOUNDIOUGNE	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FOUNDIOUGNE	Rurale	2	0	3	2	0	0	0	0	5	2
GOSSAY	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GOSSAY	Rurale	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
GOUDIRY	Urbaine	1	0	4	0	0	0	0	0	5	0
GOUDIRY	Rurale	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
GUEDIAWAYE	Urbaine	6	1	3	1	0	0	16	0	25	2
GUEDIAWAYE	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GUINGUINEO	Urbaine	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0

173

KANDEL	Urbaine	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
KANDEL	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
KEBEMER	Urbaine	2	0	1	0	0	0	0	0	3	0
KEBEMER	Rurale	4	1	14	0	0	0	1	0	17	1
KOLDA	Urbaine	5	1	1	0	1	1	2	0	9	2
KOLDA	Rurale	4	0	5	0	0	0	0	0	11	0
KOUMPEMTOUM	Urbaine	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
KOUMPEMTOUM	Rurale	2	0	4	0	0	0	1	0	7	0
KOUNGHEL	Urbaine	1	0	3	0	0	0	2	0	3	2
KOUNGHEL	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LINGUIERE	Urbaine	4	0	0	0	0	0	2	0	6	0
LINGUIERE	Rurale	16	0	5	0	1	0	0	0	26	0
LOUGA	Urbaine	14	0	8	2	1	1	14	0	34	1
LOUGA	Rurale	3	0	6	0	1	0	7	0	17	0
MALEM-HODAR	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MALEM-HODAR	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MATAM	Urbaine	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0
MATAM	Rurale	9	0	2	1	0	0	2	0	11	1
MBACKE	Urbaine	130	1	51	5	2	0	13	0	196	6
MBACKE	Rurale	15	0	7	0	0	0	3	0	25	0
MEDINA YORO FOULAH	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MEDINA YORO FOULAH	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NIORO DU RIP	Urbaine	3	0	0	0	1	1	1	0	5	1
NIORO DU RIP	Rurale	6	0	2	0	1	0	2	0	11	0
OUSSOUYE	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OUSSOUYE	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

174

RANEROU	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RANEROU	Rurale	0	0	1	0	0	0	1	0	2	0
SAINT LOUIS	Urbaine	35	2	5	1	3	0	14	3	57	6
SAINT LOUIS	Rurale	2	1	4	0	0	0	2	0	8	1
SALEMATA	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SALEMATA	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARAYA	Urbaine	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0
SARAYA	Rurale	3	0	1	0	0	0	0	0	4	0
SEDHIOU	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SEDHIOU	Rurale	2	0	7	0	1	0	0	0	10	0
VELINGARA	Urbaine	4	0	1	0	0	0	0	0	5	0
VELINGARA	Rurale	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
ZIGUINCHOR	Urbaine	30	0	6	1	2	0	16	0	54	1
ZIGUINCHOR	Rurale	0	0	0	0	3	0	1	0	4	0
GAMBIE	Urbaine	6	0	1	0	0	0	1	0	7	0
GAMBIE	Rurale	3	0	0	0	0	0	1	0	4	0
GUINEE	Urbaine	3	0	1	0	0	0	0	0	4	0
GUINEE	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MALI	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MALI	Rurale	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
France	Urbaine	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
France	Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GUINEE-BISSAU	Urbaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GUINEE-BISSAU	Rurale	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
GOUDOMP	Urbaine	3	0	1	0	1	0	0	0	5	0
GOUDOMP	Rurale	0	0	1	0	0	0	1	0	1	1
KEDOUGOU	Urbaine	10	1	3	1	0	0	0	0	13	2

175

GUINGUINEO	Urbaine	7	0	4	0	0	0	0	0	11	0
GUINGUINEO	Rurale	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0
Total		848	32	334	31	51	7	247	10	1480	80

Source : DPJS 2023

Il ressort du tableau n°18 que les infractions relatives aux atteintes aux biens représentent 56,4%, suivies de celles portant atteintes aux personnes avec 23,4%, des atteintes à l'ordre public ou à la paix publique 16,5% et des atteintes aux mœurs 3,7%.

S'agissant de la zone de résidence, le département de Mbacké enregistre le plus fort taux avec 14,5% suivi par Thiès avec 10%. Le département de Dakar vient en troisième position avec un taux de 6,5%, suivi de Mbour (6%), de Tambacounda (5,5%), de Kaolack (5%), de Tivouane (4,8%) et de Saint-Louis (4,5%).

Les départements de Ziguinchor (3,8%), Louga (3,5%), Pikine (3,4%), Diourbel (3,1%), Rufisque (2,4%), Linguère (2%), Touba (1,9%), Bignona (1,8%), Kébémér (1,8%), Guédiawaye (1,7%), Kédougou (1,6%), Kolda (1,4%), Bambey (1,1%) et Nioro du Rip (1%) suivent.

Les autres départements et les localités en dehors du Sénégal affichent des pourcentages faibles en deçà de 1%.

Dans les différents départements précités, l'on peut remarquer une prédominance des enfants en conflit avec la loi, originaires du milieu urbain avec un taux de 67,9% contre 32,1% du milieu rural.

Source : Rapport annuel statistique DGPJS 2023.